

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque à Oradour-sur-Vayres (87)**

n°MRAe 2022APNA119

dossier P-2022-13036

Localisation du projet : Commune d'Oradour-sur-Vayres (87)
Maître d'ouvrage : Société SAS CORSAIRE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Haute-Vienne
En date du : 4 août 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

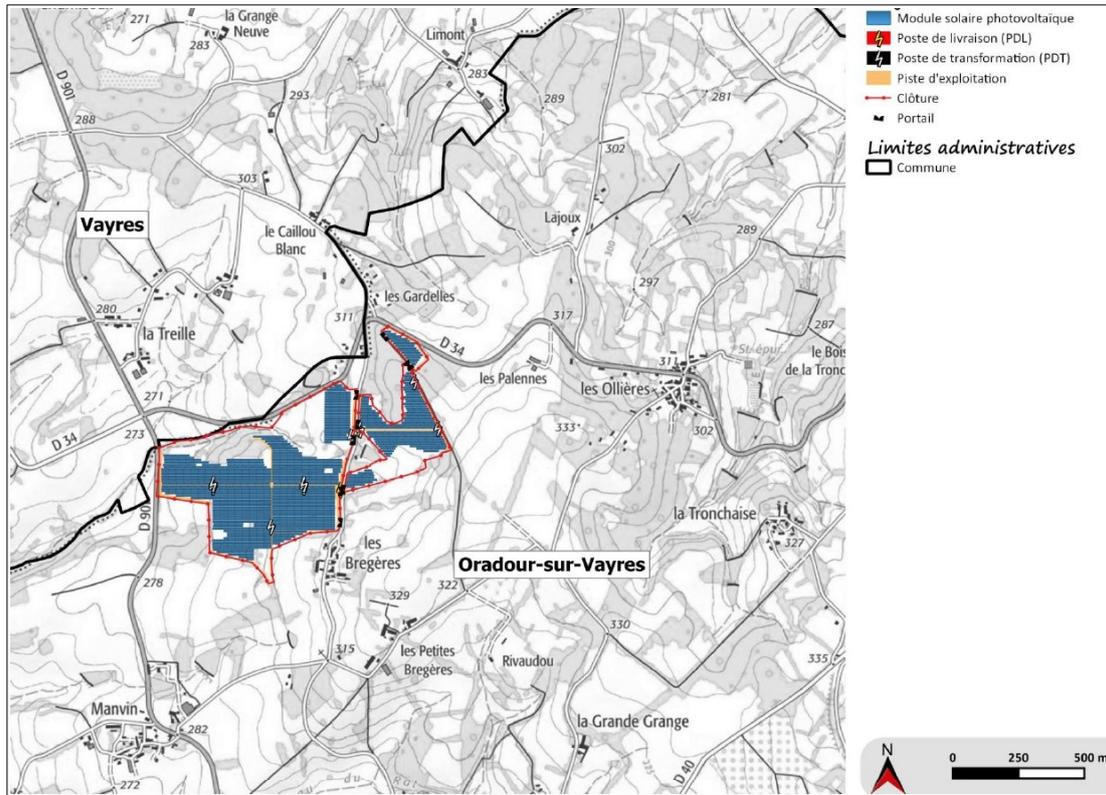
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

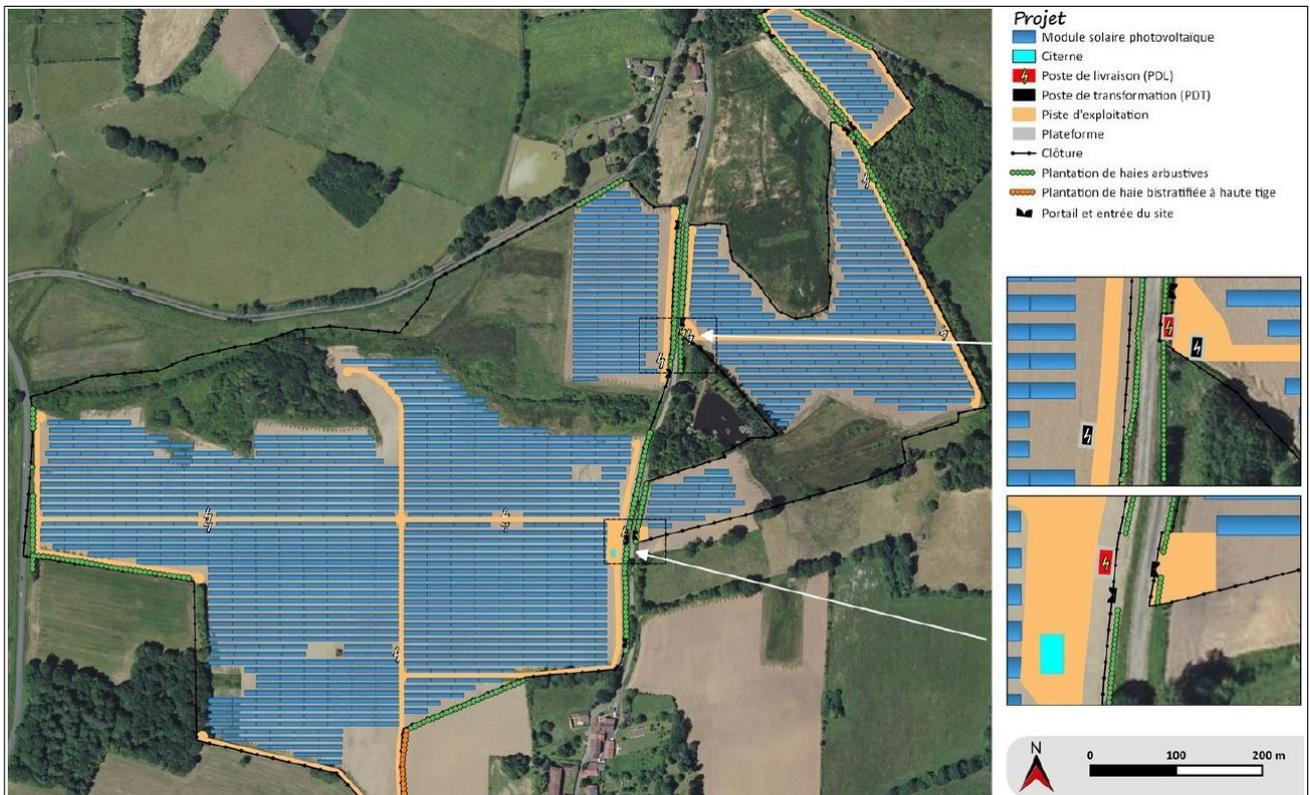
I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres dans le département de la Haute-Vienne, au nord du bourg et à proximité de la route départementale RD 901.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 41,5 ha, développe une puissance installées voisine de 29,7 Mwc pour une production annuelle d'environ 36 GW.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 15



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 28

Le projet est composé de 49 416 panneaux solaires répartis sur 1 078 tables inclinés de 25°. Il prévoit deux types de tables (supportant 24 ou 48 modules). Les 981 tables de 48 modules prévues mesurent 27,68 m de long pour 4,50 m de large. Les 97 tables de 24 modules mesurent quant à elles, 13,83 m de long pour 4,50 m de large. La hauteur au plus bas des tables est de 1,25 m. Le projet prévoit un ancrage des tables par pieux battus, la création de neuf transformateurs et de deux postes de livraison.

Le raccordement électrique est prévu vers le poste source de Champagnac à environ 10 km du projet. Le tracé pressenti, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 21 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides et d'espèces protégées de faune, ainsi que la présence d'habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité nord-ouest du massif central, dans un secteur de plateaux du Limousin, au nord-ouest des Monts de Châlus.

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur un substrat cristallin de nature métamorphique, principalement composé de gneiss, ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

En termes **d'hydrologie**, l'aire d'étude est concernée par la présence de plusieurs ruisseaux (Vayres, le ruisseau des Combes, la Graine) et de leurs affluents. Le projet est localisé dans la zone hydrographique de « la Graine et ses affluents ».

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée au « Massif central BV Vienne » du bassin Loire-Bretagne, située à faible profondeur et relativement vulnérable aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante au nord-ouest du territoire communal, sur des espaces assez diversifiés, en majorité agricoles. Quelques zones boisées, plusieurs haies relictuelles ainsi qu'un cours d'eau intermittent et des zones humides sont également recensées.

Le projet s'implante également au sein du **Parc naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin**.

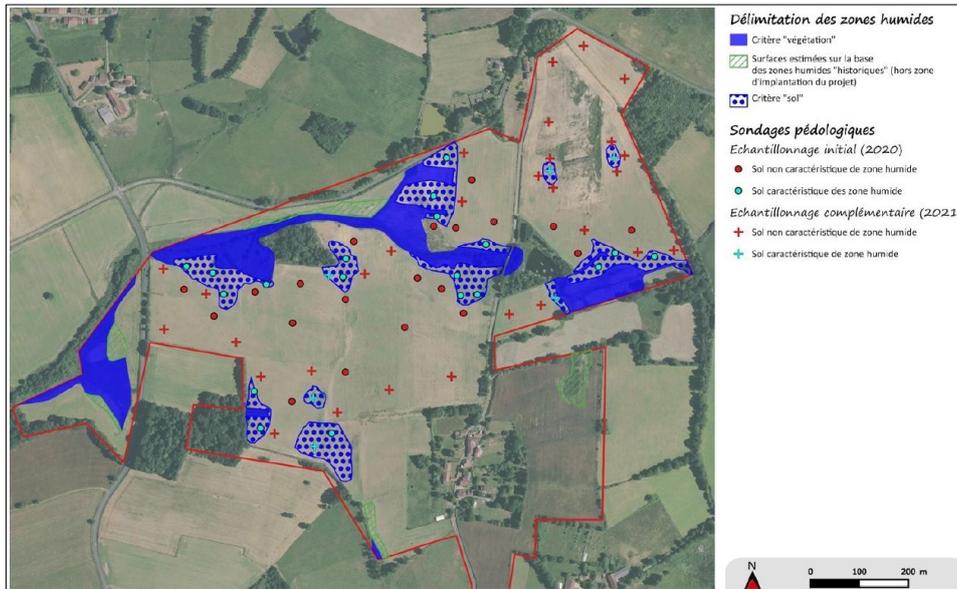
Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par la Zone Spéciale de Conservation de l'étang de la Pouge, est localisé à environ 4,2 km à l'est. Les **Zones Naturelles d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les proches, constituées par l'« étang de la Monnerie » et la « vallée de la Tardoire » sont localisées à environ 3,7 km au sud.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur sept campagnes entre 2019 et 2021 couvrant les mois de mars, mai, juin et octobre. La MRAe note que les prospections ne couvrent pas la période s'étalant de fin octobre à fin février. **Les potentialités du site en période hivernale mériteraient de faire l'objet d'une analyse au regard des habitats naturels présents.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 69 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé en majorité de zones de

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

culture, et dans une moindre mesure de secteurs de friches, de landes, de zones boisées et de prairies. Des **zones humides** sont inventoriées au sein de l'aire d'étude.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 106 –
(critère floristique en bleu, critère pédologique en points bleus)

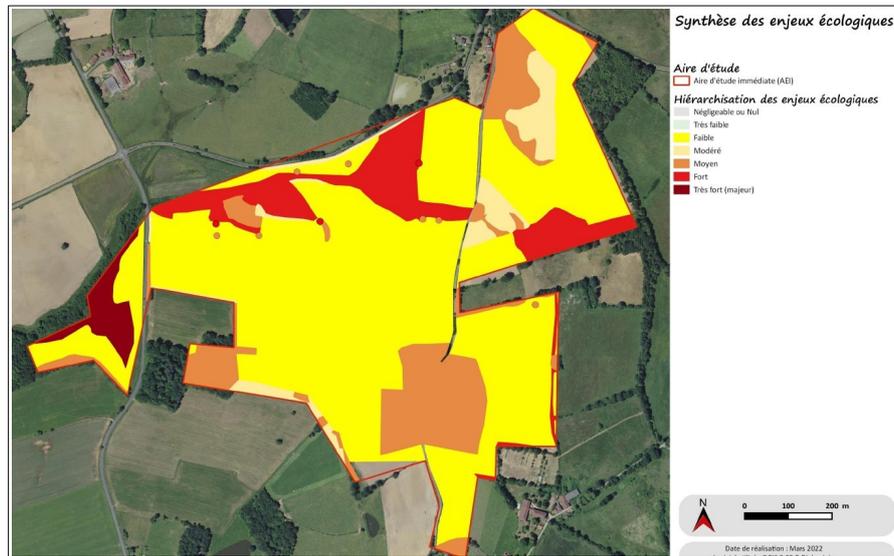
La surface totale des zones humides dans l'aire d'étude est estimée à environ 12,66 ha (critère alternatif floristique et pédologique).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (240 espèces recensées) ne faisant pas l'objet d'un statut de protection. Quelques espèces patrimoniales, comme la Petite brize, le Silène de France, la Lobélie brûlante et la Laîche puce ont en revanche été observées. La cartographie localisant ces espèces figure en page 112 de l'étude d'impact.

Les investigations ont également mis en évidence la présence d'**espèces végétales envahissantes** (notamment Robinier faux-acacia).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence notamment de plusieurs espèces d'**amphibiens** (Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton marbré), de **reptiles** (Couleuvre verte et jaune, lézards, orvets), de mammifères (Loutre d'Europe), de **chiroptères** (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Pipistrelle, Oreillard roux), d'**oiseaux** (Alouette lulu, Bruant jaune, Milan noir, Faucon pèlerin, Bondrée apivore), de **papillons** (Cuivré des marais, Damier de la succise) et d'**odonates** (Agrion de mercure notamment).

Les secteurs boisés, les haies ainsi que les zones humides offrent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens. Les prairies abritent plusieurs espèces de papillons. Le cortège avifaunistique est relativement diversifié avec des espèces fréquentant les zones de culture (Alouette des champs), des milieux ouverts à semi-ouverts (Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur) et des zones boisées à bocagères (Tourterelle des bois, Verdier d'Europe). L'étude d'impact présente en page 175 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 175

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un espace majoritairement agricole, à environ 2 km du bourg d'Oradour-sur-Vayres (au sud) et 3 km de Vayres (à l'ouest). Le site est accessible depuis la route départementale RD 901.

L'étude comprend, en page 186, une cartographie s'attachant à localiser les zones bâties autour du site d'implantation, concerné par la présence d'un hameau (Les Bregères) et de plusieurs habitations aux abords immédiats, nord et sud, de l'aire d'étude.

Le projet s'implante en partie sur des cultures. L'étude précise en page 294 que l'activité agricole correspond à une culture de sarrasin en agriculture biologique mais qui montre des potentialités limitées.

En termes **d'urbanisme**, la commune d'Oradour-sur-Vayres fait partie de la communauté de communes Ouest Limousin (CCOL). La commune d'Oradour-sur-Vayres dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2011. Le site d'implantation est essentiellement situé en zone 2AUG au PLU, constituant une réserve foncière réservée pour un projet de golf finalement abandonné, et dans une moindre mesure en zone Ub, N et Nh. L'étude précise en page 178 que le projet est compatible avec le règlement des différents zonages.

L'étude précise également qu'un PLUi à l'échelle de la communauté de communes est en cours d'élaboration. **L'étude ne présente en revanche aucun élément de stratégie locale de développement des énergies renouvelable à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 211 et suivantes. Le secteur d'étude est concerné par les deux unités paysagères des monts de Châlus au sud et du plateau de Rochechouart. Il présente une ambiance paysagère de plateaux ondulés avec une prédominance d'espaces agricoles entourés d'espaces boisés. L'aire d'étude n'est concernée par aucun site inscrit ou classé au titre du paysage.

Les monuments historiques les plus proches sont distants respectivement de 3,9 km (Dolmen de la Tamaian) et 4,9 km (Domaine de Cromières). Les terrains du projet sont surtout visibles depuis les abords proches au nord et à l'ouest. Les perceptions sont limitées par les éléments végétaux présents autour du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 303 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et exploitation, portant notamment la gestion des engins de chantier, la gestion des déchets et des eaux usées, ou la mise en place de kits anti-pollution.

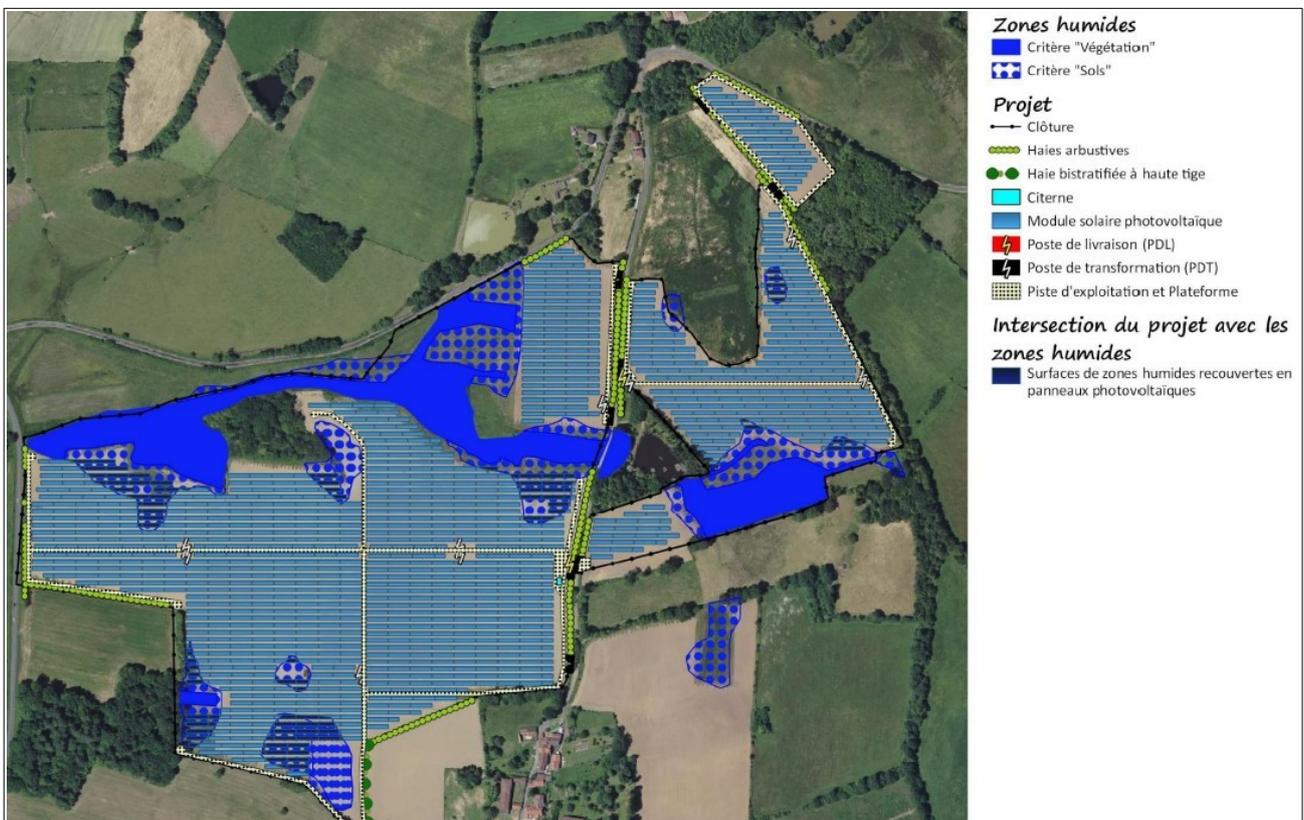
En phase exploitation, le projet prévoit un entretien de la végétation par pâturage ovin, sans utilisation de produit phytosanitaire, complété si besoin par un entretien mécanique.

Le porteur de projet a privilégié l'aménagement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet (postes électriques, citerne, pistes) hors **zones humides**, ainsi que le choix d'un maillage de tranchées électriques internes ne recoupant pas les surfaces de zones humides.

Le projet prévoit toutefois l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 0,98 ha de zones humide (critère pédologique, correspondant à des zones de culture). Le porteur de projet prévoit à cet égard la mise en œuvre d'une mesure de compensation. La compensation porte sur la restauration et la gestion de surfaces de zones humides au sein du même bassin versant. Les terrains concernés (sur une surface de 3,25 ha) sont situés en marge des zones équipées par le parc (cf page 324) et sont intégrées au périmètre clôturé afin de faciliter leur gestion. La gestion des terrains (sur une durée de 30 ans) porte sur une gestion extensive par pâturage ovin. Le projet prévoit un suivi écologique sur une durée de 20 ans au niveau des terrains de compensation, s'agissant d'ores et déjà de secteurs considérés comme humides (cf page 325).

La MRAe demande au porteur de projet de justifier le gain attendu par la compensation proposée au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide².

La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir en phase travaux et durant les premières années d'exploitation un suivi des zones humides évitées situées à proximité du projet, afin de prendre toute mesure corrective en cas d'incidence non initialement prévue du projet sur ces dernières.



Implantation des panneaux par rapport aux zones humides – extrait étude d'impact page 322

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 330 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** (mesures ME1 à ME4) de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment les secteurs de prairies humides, de landes, de friches ainsi que les zones boisées. Les espèces patrimoniales de flore ont également été évitées. Le projet finalement retenu s'implante sur des zones de cultures. La cartographie superposant le projet avec les enjeux écologiques hiérarchisés figure en page 360 de l'étude d'impact.

Les principales incidences potentielles du projet concerne les amphibiens avec des risques de destruction d'individu en phase travaux, ainsi que les oiseaux avec des risques de perturbation en période de reproduction.

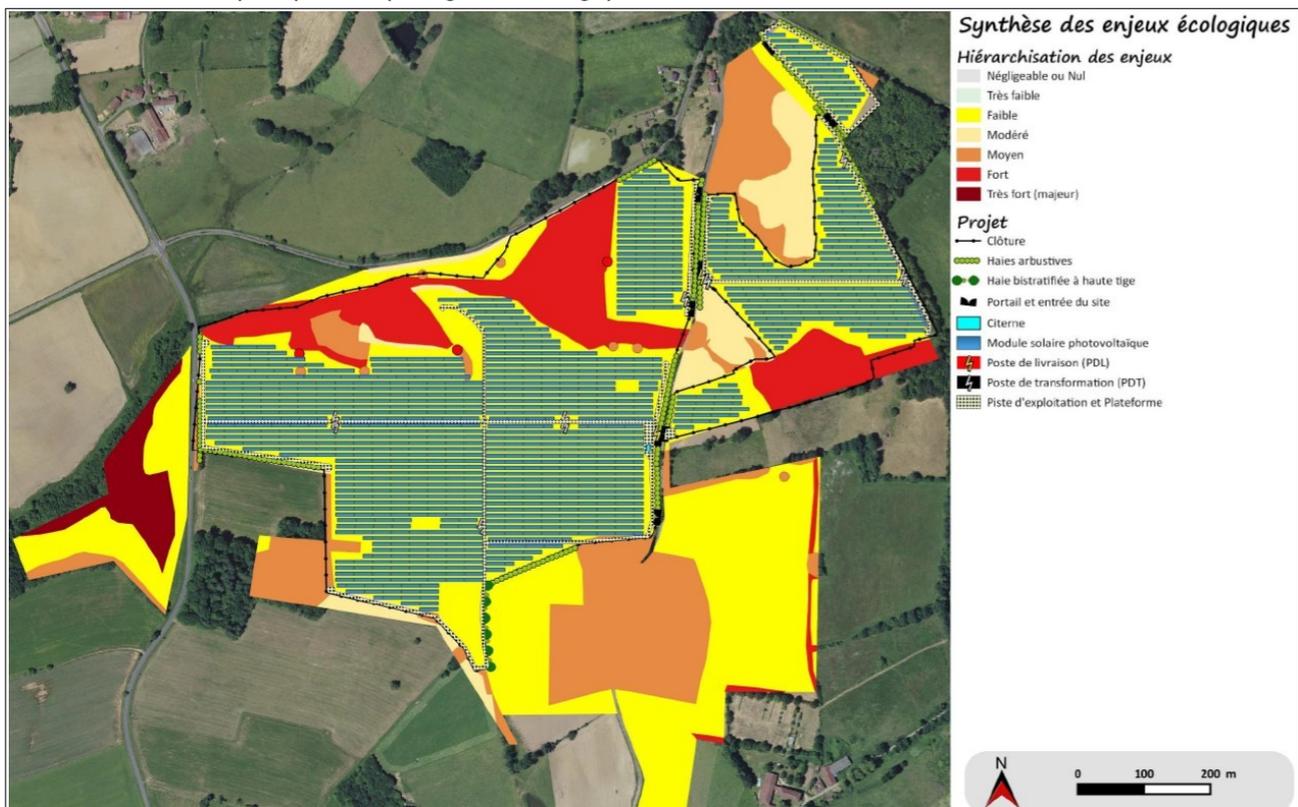
2 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles, la planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (MR1), la mise en place de barrières temporaires anti amphibiens (MR2), l'implantation des aires de dépôts et de chantier hors des secteurs sensibles (MR3), ainsi que la mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.

Le projet prévoit en phase exploitation la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune (MR6), l'aménagement de micro-habitats aquatiques favorable au Sonneur à Ventre jaune (MR7).

Le projet prévoit en **mesure d'accompagnement** la mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier par un écologue, ainsi que la création d'un couvert prairial (par ensemencement) au niveau des zones équipées du parc. Le projet prévoit la plantation de haies arbustives à arborescentes (cf plan des plantations page 376 de l'étude d'impact). Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de suivi de la recolonisation du site par la faune.

Au terme de l'analyse, et au regard des mesures mises en œuvre, l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles, estimées négligeables à positives, ne donnant dès lors pas lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation. L'étude conclut également à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (étang de la Pouge).



Superposition du projet avec les enjeux écologiques hiérarchisés du site – extrait étude d'impact page 360

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 391 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **voisinage**, l'étude comprend notamment une analyse des incidences du projet sur l'air, les niveaux sonores, la sécurité et la salubrité publique. Cette analyse ne met pas en évidence de problématique particulière. Concernant plus particulièrement le bruit, le projet de centrale s'implante toutefois à proximité (environ 200 m) de plusieurs habitations, notamment au sud (Les Brégères). **Du fait de la présence d'équipements potentiellement bruyants au sein de la centrale (transformateurs, onduleurs notamment), la MRAe demande au porteur de projet de prévoir en phase exploitation un contrôle du respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations les plus proches.**

Concernant l'**agriculture**, le projet de centrale s'accompagne d'une activité agricole. L'étude précise que le scénario envisagé prévoit un pâturage ovin sur toute l'emprise clôturée (soit environ 41,5 ha), ainsi que sur une emprise attenante d'environ 27 ha situé sur la commune de Vayres.

Dans un avis du 26 mai 2021, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable estimant que le projet agricole n'était pas

clairement défini, et estimant préférable un autre scénario avec diversification des productions (ovins, gallinacés et maraîchage avec l'installation de deux jeunes agriculteurs).

La MRAe demande au porteur de projet de détailler et expliquer le projet agricole, ainsi que la manière dont les recommandations de la CDPENAF ont été prises en compte.

Dans un avis du 18 mars 2021, le Parc naturel régional Périgord Limousin a également exprimé un avis défavorable au projet du fait notamment de son implantation en zone agricole, et des incidences potentielles de tels projets sur l'activité agricole du territoire.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures (mise en place d'une clôture autour du site, création d'accès, dispositifs de coupure d'urgence, citerne incendie, consignes de sécurité). **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que ces différentes mesures sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la thématique du paysage, l'étude prévoit en pages 421 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet. Les structures photovoltaïques seront visibles depuis les routes longeant le projet ainsi que certaines habitations au niveau des Gardelles et des Brégères. Le projet s'accompagne de plantations (sur un linéaire de 1 740 m) offrant un masque visuel vers le projet. L'étude d'impact présente en pages 427 et suivantes plusieurs photomontages du projet.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 283 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe souligne la démarche du porteur de projet qui privilégie l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique au travers d'une démarche itérative exposée en pages 297 et suivantes. A partir d'un projet initial de 100 MW portant sur une surface de 72,5 ha et après plusieurs évolutions successives, la version actuelle n'occupe plus que 27,4 ha.

La MRAe rappelle cependant que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée en comité de l'administration régionale du 19 mai 2021³, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. L'objectif est de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (hors cas particuliers dûment justifiés).

Si certaines exceptions sont prévues, en cohérence avec la stratégie régionale de l'État, elles concernent des sites restreints dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production à une échelle régionale, **sous réserve notamment d'avoir exploité toutes les possibilités offertes par les gisements prioritaires et recherché au préalable toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés.** A cet égard le projet ne donne pas d'éléments sur ces alternatives ni sur la façon dont il s'articule avec d'autres réalisations existantes dans un rayon proche.

La stratégie de l'État rappelle également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Dans le cas présent, le dossier n'apporte pas d'éléments de stratégie locale tant à l'échelle communale qu'intercommunale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, ce qui est d'autant plus regrettable que celui-ci s'insère dans un Parc Naturel Régional.

Par ailleurs, le projet, qui s'implante sur des espaces majoritairement agricole s'accompagne d'une coactivité agricole, pour laquelle des compléments sont attendus. Une étude de compensation agricole portant sur des activités pastorales et apicoles est en cours de réalisation et devra être communiquée.

L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁴), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire, va également dans le même sens. La Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

4 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque à Oradour-sur-Vayres dans le département de la Haute-Vienne, d'une surface de 41,5 ha pour une puissance voisine de 29,7 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces protégées, ainsi que sur la proximité de lieux habités. L'étude d'impact et son résumé non technique présente bien les enjeux environnementaux du site et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le porteur de projet a privilégié ainsi l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, conduisant ainsi à réduire dans des proportions importantes la surface du site et à limiter l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les zones de cultures. Les mesures portant sur le milieu naturel sont globalement bien proportionnées aux incidences pressenties. L'étude appelle toutefois des précisions sur la prise en compte du voisinage (contrôle des niveaux de bruit), l'étude de compensation agricole en cours de réalisation et sur la prise en compte du risque incendie..

Des précisions sont surtout attendues sur la recherche préalable de toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés, en cohérence avec la stratégie régionale de l'État et le SRADDET.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur